

Il n'y a pas convention avec le propriétaire, il revient pour l'exercice du droit de pêche, il n'y a plus de droit de pêche.

M. Michel Chauzy, rapporteur. Tout à fait.

M. Gérard Ehler. Par voie de conséquence et sans remettre en cause les droits du propriétaire riverain, il semble que si cette loi transite probablement, pour les autorités qui nous avons rencontrées [r.] à Thonon, ces droits à leur association, cette dernière doit pouvoir effectivement exercer son droit de pêche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement ayant été accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 430 du code rural est donc ainsi rédigé.

Le Etat contre [censure] intéressées notamment aux leviers jusqu'à culture linéaire. (Assentiment.)

Avec ce réciprocité le réciproque je voudrais préciser, mes chers collègues, qu'il reste encore au moins six heures de début pour la terminer avec ce projet. A la demande de Mme le secrétaire d'Etat, la discussion de ce texte repartira à vingt et un? huit et demie.

M. Roland Chauvelin. Pourrions-nous terminer l'étude de ce texte aujourd'hui ?

M. le président. Il y a deux raisons de penser que nous serions obligés de continuer le débat dans l'après-midi. Le président a déterminé selon le déroulement de la discussion.

La séance est suspendue.

(L'hémicycle suspendu à deux heures trente-cinq, est rempli à quatre heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, Vice-président.

M. le président. La séance est levée.

### ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE BIENS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de biens (N° 227 et 230 (1082-1982)).

Dans la discussion générale, le parlement a à M. le ministre.

M. Gérard Ehler, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le président, madame, mesdemoiselles les députés, le multiplication des activités de gardiennage a débordé l'autorisation du Parlement, à telles enseignes qu'en deux propositions de loi ont été déposées et que le Gouvernement a, de son côté, préparé son projet de loi. Les débats sur de nombreux sujets que quels que, le Gouvernement accepte très volontiers de discuter des propositions de loi. Cette volonté s'est traduite par la mise à l'ordre du jour de deux projets lors de la très importante séance au Sénat. Un plusieurs autres à l'Assemblée nationale, elle se manifester également aujourd'hui par la discussion de ce texte.

Ces activités peuvent jusqu'à malencontreusement, faire de réglementation appropriée, travailler sans contrôle alors que leur activité est tout à fait différente de celle des sociétés commerciales de droit commun.

Cette question avait fait l'objet jusqu'en 1980 de circulaires visant à améliorer la situation, mais n'avaient pas une solution complète du problème.

En décembre 1981, j'avais pris une circulaire pour essayer de réglementer cette situation. Pour les sociétés de convoyage de biens, après le décret du 10 juillet 1978, un décret fut introduit le 11 mai 1982.

Un peu plus tard j'ai demandé à l'Inspection générale de l'administration d'étudier ce problème et, je tiens de le dire, un avis du sujet de la loi avait été établi par le Gouvernement.

Après de la discussion de la proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement. Ces amendements ont amélioré la partie. Il est notamment précisée la formulation du sujet du contrôle des sociétés de gardiennage qui transposait des juridictions en imposant une autorisation de l'administration pour leur création et un agrément pour leur personnel.

D'autres amendements ont été adoptés, notamment en particulier sur deux points. L'un est relatif à la protection des personnes, nous avons voulu que cette activité soit distincte des autres. Cela, ce qui concerne le port d'armes, nous avons demandé que les employés de ces sociétés ne soient pas armés et qu'ils ne bénéficient, en aucun cas, des privilégiées de la sécurité publique pour éviter toute confusion entre les services privés rendus par ces sociétés et la sécurité publique de la police ou de la gendarmerie.

Pour la délivrance d'armes, nous avons demandé que collectif malentendu empêche aux entreprises qui sont à pratiquer et que les porteurs ne puissent pas délivrer de telle permission au personnel des sociétés de protection ou de surveillance.

Telles sont, messieurs, messieurs les députés, les quelques explications que je voulais vous donner pour présenter ce texte. Je vous, bien entendu, à la disposition du Sénat pour répondre à vos questions que le rapporteur ou d'autres intervenants vous diront mes paroles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du budget unique, de l'énergie et d'aménagement durable. Messieurs le ministre, vous venez de fort bien élucider ce problème. Je pourrai en abréger d'autant mon intervention afin de livrer les leçons de la Boîte Autobâche.

Je me rappelle déjà donc dans un tout premier moment,

On peut situer l'importance du problème en pratiquant qu'il va concerner de 100 à 200 sociétés, 10 000 personnes, soit la moitié de l'ensemble des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'intérieur qui comptent à peu près 120 000 policiers; il existe donc 10 000 agents de ce que je vais appeler tout à l'heure la sécurité privée.

La Fédération française des organisations de prévention et de sécurité regroupe le quart des sociétés. La moitié des personnes se représentent soit p. 100 du chiffre d'affaires.

L'explosion de ce chiffre n'apporte rien à la vie moderne, à la multiplication des agences de banque dans nos chevaux de bataille et, dans les villes, des agents de quartier. Tel ou il n'y avait encore, il y a seulement dix ans, que l'agence principale du secteur agricole, aujourd'hui on trouve des agences dans tous les quartiers. Il en va de même pour l'ensemble du système bancaire.

Cette régulation a mis au point, en juillet 1982, une charte professionnelle dans laquelle, bénévolement d'un effort de décodage, il a essayé de fixer les règles pour que cultive et jouent en ordre.

Mais cela ne suffisait pas. Il fallait aller plus loin. C'est pourquoi des membres de l'Assemblée nationale ont déposé trois propositions de loi : la proposition n° 818 de Mme de Bouvigne qui vise uniquement les dirigeants de sociétés ; la première n° 816 de M. Lajoinie sur la régulation des unités familiales ; et la proposition n° 817 de M. Georges Sarte et plusieurs de ses collègues, qui touché beaucoup plus largement à l'ensemble des activités privées de surveillance et de gardiennage et qui est à l'origine de la proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui.

Peut-être brièvement les cinq séries de dispositions essentielles prévues dans ce texte. D'abord, le champ d'application, que nous examinerons lors de la discussion des articles et qui organise les activités ; les conditions d'accès à la profession, qui sont réglementées scrupuleusement et qui répondent exactement à la nécessité de moralisation, pour éviter tout agissement contraire à l'honneur, à la sécurité et aux bonnes mœurs ; la fixation des conditions de paiement, qui s'appuie en effet au droit commun ; les sanctions ; enfin les dispositions transitoires.

Le texte qui est soumis à l'examen du Sénat est à peu près très similaire que à été soumis à l'Assemblée nationale. Il a fait l'objet d'un petit aménagement. Toutefois, je me suis de régler une ou deux difficultés. Pour la partie, nous devrons également nous assurer d'avoir une efficace peut-être d'approches différentes sur le sens des mots, par exemple sur

d'intimité ou sur la détention, à l'article 1<sup>e</sup>, des activités privées de surveillance et de gardiennage. Mais ces différences d'application n'ont pas une grande portée.

Deux problèmes plus importants nous échappent : peut-être, décliner le ministère.

Le premier concerne la modification proposée par l'Assemblée nationale quant à la présence sur le voie publique d'agents de ces sociétés de surveillance et de gardiennage. La commission des lois est d'accord sur le fond du problème et comprend fort bien la volonté pour laquelle le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale que cette possibilité de présence sur la voie publique — qui figurent dans le rapport initial — soit supprimée, mais cela va poser beaucoup de problèmes.

La commission des lois n'a pas souhaité répondre au amendement visant à rétablir le texte, mais, lorsque nous examinerons l'article 2, je préférerais, en tenant état d'entretemps que nous avons aux deux organisations professionnelles, vendredi soir pour l'heure.

La présence d'un gardien à la porte d'une agence bancaire est considérée par les professionnels comme bancale, puisqu'il existe que sa présence à l'intérieur de l'établissement, qui, au vu, peu, entraîne de la part de l'auteur de l'agression, du vol ou du hold-up une situation de recul et peut éventuellement provoquer des réactions pour la public et pour le personnel présent dans l'agence. C'est ce que disent les gens du métier, ils ne demandent pas qu'il y ait quelques agents de sécurité publique, et vous prenez service privé mais ils souhaiteraient que la présence d'un gardien devant le bâtiment qu'il faut y passer est assez discutable.

Le second problème concerne l'article 6. La commission des lois vous propose la suppression de cet article par la raison pour laquelle il obligeation aux anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie, même retraités, d'obéir un accord préalable de leur ministère de tutelle.

Il y a une contradiction avec les implications financières pour le fonctionnement dans le cadre général de la fonction publique que nous allons examiner, particulièrement si on nous dispense que ce ministère, le fonctionnaire — au sens large du terme — qui est en rétention se dépend pas de son ministère de tutelle. Cela nous paraît évident de telles personnes, monsieur le ministre, à ce que nous accepter cette suppression ou alors que nous nous déplaçons vers quelque chose d'autre. Il y a deux conditions qui permettent d'être soit dirigeant, soit simplement employé de ces sociétés.

Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de règles plus strictes pour les anciens fonctionnaires, les anciens gendarmes, les anciens militaires, mais que les règles peuvent doivent concerner l'ensemble des dirigeants.

En conclusion, je peux faire éter d'un très large accord de la commission des lois, sous réserve des quelques observations que j'ai formulées.

M. le président. La parole est à M. Ciccarelli.

M. Edouard Ciccarelli. Monsieur le président, messieurs le ministre, mes chers collègues, j'espérai rapidement devant vous ces conditions dans lesquelles ce texte correspond aux besoins et aux impératifs de l'heure, ce qui nécessite, bien évidemment, d'examiner attentivement la situation actuelle.

Nous nous plaignons dans le cas d'abus constitutifs de danger, des humures armées risquant d'avoir un comportement excessif : direz-vous entre à quelqu'un, c'est un peu jouer avec le feu. Chutement !

On a dénoncé à plusieurs reprises l'absence de militaire policiers. Ces deux groupes ont été nommés, qui ont été respectés, car ces groupes subissent quelquefois du contre de leur part le normal et utilisent leur matériel à des fins antisociales. C'est ainsi que des groupes de force sont intervenus contre des manifestants pour stopper à ces revendications ouvertes.

A tel sujet, je tiens à rappeler que, lors d'un rassemblement révolutionnaire à Caen, deux groupes ont été nommés, qui ont été respectés, car ces groupes subissent quelquefois du contre de leur part le normal et utilisent leur matériel à des fins antisociales. C'est ainsi que des groupes de force sont intervenus contre des manifestants pour stopper à ces revendications ouvertes.

Quelle a été l'attitude des pouvoirs publics ? Je crois qu'il est difficile de répondre que, en 1973 et en 1979, nous avons eu l'assassinat d'Arrestogier. Je, même les rapports de l'intérieur de ce fonctionnement, c'est à dire M. Comteau et M. Rionnat, au sujet de ces groupes dangereux. Ils nous ont démontré que

réponses identiques, nous expliquant que la législation existante suffisait pour empêcher d'éventuels accès. En réalité, c'était l'inverse, une loi qui pouvait s'opposer à une partie de l'activité. Par conséquent, l'on pouvait légalement et demander jusqu'où cela était à la législation existante.

La vérité me commande de dire que l'attitude des pouvoirs publics n'est améliorée après mai 1981. Monstren le ministre, vous avez tenté, par la voie réglementaire, d'améliorer la situation. Je fais à l'inverse, notamment, à votre circulaire du 14 décembre 1981 et à votre arrêté du 11 mai 1982. Il n'en reste pas moins vrai que dans l'opinion publique, la popularité de ces deux lois a grandi, principalement grâce à l'attitude de l'administration et de l'opposition à la justice.

Pour à ce titre justique, nous avons assisté à l'accroissement de ces organisations privées de gardiennage et de surveillance, notamment du à la croissance des services publics dans le pays.

Le nombre de ces sociétés qui ont leurs propres services de personnel de surveillance et d'auditance et, quelquefois, en armes, est important. De plus il y en a certains qui se chargent de surveiller et de protéger, d'autres entreprises.

Normalement, si service public de la police devrait être chargé de cette tâche, mais nous savons bien que le ministre de l'Intérieur et d'autres de police n'ont finalement pas su, malgré les efforts substantiels qui ont été effectués, au cours des derniers mois. Des fois, la situation risque de perdurer, hélas ! Ensuite, d'autres policiers peuvent apparaître : par exemple, un certain plus utile de poser un gardien de la paix à proximité d'une école — il aide les enfants à traverser — que de l'entrée d'une banque.

Il existe donc un besoin manifeste et des solutions au sein mêmes. Malheureusement, nous sommes obligés de constater que certaines administrations publiques sont elles-mêmes clientes de ces sociétés de surveillance et de gardiennage. Je cite les P.T.T., l'Énergie, l'Armement, le C.E.A. Il paraît même que certains départements font faire des achats de la police par de telles entreprises privées. C'est effrayant !

Cette question concerne une fois à l'opposé à ce qu'il existe ce que ces organisations détiennent afin pour protéger leur sécurité ? Ils versent cet argent à l'État, je suis convaincu que cela il pourrait offrir de meilleurs services à la collectivité.

Dans Montréal — tel est l'objet du texte qui nous est soumis — il faut rappeler à ce que ces sociétés de surveillance et de gardiennage ne peuvent détourner des fonds de troubles. Une réglementation existe déjà dans de nombreux pays voisins. Nous ne militons pas ces entreprises, mais si nous parvenions à faire faire d'abord par l'État pour l'impliquer dans ces meilleures entreprises leur activité.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est la résultante d'une volonté ; les deux élus de ce qu'il fait, il faut bien donner l'autorisation à l'État qui peut peser sur lui. Telle est la volonté de ces sociétés dans leur administration publique, puisqu'ils visent à faire les dirigeants des employés, tout un lâcher, la différence entre la protection des biens et celle des personnes.

En ce qui concerne l'ordre à la protection, la règle des interdictions et des autorisations, le groupe stabilisé au nom duquel je m'exprime approuve les dispositions adoptées. Je pense que nous pouvons obtenir à l'issue de ce débat, un vote positif.

Le tel va dire qui peut quoi. L'interrogation est donc double : tout d'abord, quelle sont les personnes qui peuvent travailler dans ces organisations et les diriger ? Un ministère de précaution devrait être créé pour disposer d'un droit, contre les mauvais gars, exclure ceux dont le comportement antérieur est marqué par la délinquance ou la criminosté, fermer le passe aux éléments troubles.

La recherche... C'est pourquoi que l'ordre — cette proposition de loi ne prévoit pas d'obligations relatives aux compétences ni à la formation de ces personnes qui auront le charge définitive de veiller à la sécurité des personnes ou des biens. Mais donc seront-elles prisées ultérieurement.

Nous suivons également un peu chagriné, car rien n'est prévu pour la protection sociale des personnes. Une convention collective qui les protège contre les déjeuners et les pauses devra être signée.

Bien sûr... C'est extrêmement bavard — un complément va être ajouté, c'est-à-dire que ces entreprises ne pourront faire évoluer quelqu'un ayant ce type d'exploitation administrative ; et avec le régime de la pension. Par conséquent, il sera possible à l'administration de vérifier si les conditions de fonctionnement sont bien respectées.

Des interdictions permanentes vont également être imposées pour éviter toute arbitrairie. De la sorte, ces sociétés privées ne pourront, en aucune manière, appuyer ou aider aux actes de publie comme des services officiels. Elles incluront notamment les uniformes; le papier à encre et la publicité.

Diverses sanctions sont prévues qui peuvent être de nature à faire réfléchir : suspension, révoque, voire fermeture de l'entreprise, indépendamment des fautes d'ordre et d'empêchement, et prévues.

Tel est le texte dont nous voulons discuter. Il vous donne pouvoir le ministre, les forces légales grâce auxquelles nous allons limiter et dominer une situation perturbatrice de graves dégâts intérieurs. Avec la réglementation proposée, nous conjurons les risques de « bavures » susceptibles d'altérer les fondements mêmes de la sécurité publique. L'enjeu est clair. Le propos est certain. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chères collègues, au-delà d'une suspensio[n] et heureuse réglementation des activités de surveillance, de garde-magasin et de transport de fonds, c'est le positionnement des milices privées qui est ici posé.

Dans la mesure où tel était l'objet de la proposition de loi déposée par M. André Lajobal, président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, chacun comprendra que je m'y réfère.

Il y a le problème : le développement de l'insécurité du fait de la crise et du démantèlement du rôle des forces de police jusqu'à présent exercé par les gouvernements d'avant le mois de mai 1958. Ces patrons se sont alors sentis autorisés — sans doute malencontreusement — à multiplier les délinquances. Des activités privées de gardiennage, activités qu'il est exact de dire japonnées qu'elles n'existent jamais d'aujourd'hui jusqu'à leur mise en place.

Derrrière ce problème se cache la réalité de plusieurs utilisations trop courantes à nos yeux pour réprimer les émeutes sociaux, plus particulièrement les travailleurs, des syndicats. C'est une réalité forte dégoûtante de la mission de surveillance des biens et des installations.

Ainsi, très souvent, l'utilité de ces sociétés n'a rien d'appartenant à celle de services de police parallèle.

Sous le précédent régime, les milices privées prenaient le relais, à l'intérieur de l'entreprise, de la répression menée à l'extérieur par les forces de police, soit l'on avait pratiqué tout rattachement dans le bâtiment « muraille » des conflits sociaux.

Depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir, il n'est plus possible au journal de déposer à sa volonté comme auparavant, des documents de la police nationale. Mais, le patronat a trouvé de multiples moyennes comme au Cambodge, par exemple, le coup de force militaire dans la campagne informant quand quelques dizaines d'hommes de main en mal de bataille se déclarent à un véritable quadrillage de la région, déguisant et recréant les leviers de l'entreprise en force.

Il ne s'agit là que d'un exemple, mais il aurait facile d'en citer d'autres qui montrent la détermination du patronat à l'assurer, par tous les moyens, au progrès social, et ce encore plus depuis que des dirigeants révolutionnaires ont été renversés par l'armée.

Il est vrai que l'exemple vient de bas. Mais, alors que régulièrement, en périodes préélectorales, les partis de droite recourent au moyen des répressions pour vaincre les tendances d'ordre des清淡es, les révoltes électorales et les expéditions guillotines contre les militants de gauche ?

M. Guy Petit. Il ne faut pas exagérer !

M. Charles Lederman. Je citoie les « cas » utilisés au cours de certaines manifestations sous l'appellation « d'automnes » et le 28 mars 1958, lors de la grande manifestation des métallurgistes, puis comme témoins à charge contre des militants de la CGT, deux hommes d'affaires qui, heureusement pour le récit — ont été dénoncés comme tels malgré la contestation, il faut bien le dire, qu'ils avaient eu recours de certains services de police.

Ces pratiques paternelles va inévitablement sur le développement des travailleurs dans l'entreprise, tendance à devenir révoltés, peut-être intolérables.

Il fallait donc en finir avec une situation qui permettait à certains patrons de compromettre l'utilisation des forces de police, dont ils avaient, depuis 1958, perdu le contrôle, par le rejet-

tement d'hommes de main à leur faire dégénérer en armes de surveillance et de maintien, à l'échelle de leur entreprise, de révoltes systèmes politiques.

L'exemple de Clermont a été au stade public, malgré les réactions des salariés, l'exploitation extracole sous sa forme la plus violente.

Si la violence de base du patronat justifiait à ses yeux l'impôt de l'impôt quel moyen, cette attitude ne pouvait plus être tolérée.

Tel était le sens de la proposition de loi des députés communistes, qui a accueilli avec deux autres — M. le ministre le rapporteur pour l'heure — à élaborer le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Ce texte, amélioré par les amendements adoptés à l'Assemblée nationale, particulièrement par deux amendements présentés par le groupe communiste concernant l'interdiction de toute opération de contrôle ou de délation à l'encontre des travailleurs, d'une part, l'interdiction d'une délinquance fautive ou criminale entre ces salariés et le service public ou la police, d'autre part; répond à nos préoccupations et nous l'approuvons favorablement.

Il a pour objet, également, de réglementer la création et l'activité des sociétés de surveillance qui se limitent à leur seule mission de surveillance des locaux et des installations.

La subordination de la sécurité publique assurée à l'autorisation préalable de l'administration, le contrôle de la moralité des employés de ces sociétés, l'interdiction des « spys » sont autant d'dispositions qui résultent notre consentement.

Nous proposerons ici d'améliorer le texte en précisant que toute demande d'autorisation administrative doit faire préciser de l'avis du comité d'entreprise dans les entreprises de plus de cinquante salariés et de celle des délégués du personnel dans les autres entreprises.

Les garanties que cette proposition de loi instaure nous conviennent parfaitement.

Le groupe communiste socialiste, donc par son vote la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et approuvée, il y a peu, à toute tentative de dénaturation du texte qui est, c'est sûr, (Applaudissements pour les groupes communistes et socialistes.)

M. le président. Permettez-moi de demander plus de parole...

La discussion générale est ainsi

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>e</sup>

M. le président. Art. 1<sup>e</sup>. — Les activités de surveillance et de prévention ainsi que de transport de biens sont régies par les dispositions de la présente loi.

Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à assurer à la disposition du personnel physique ou matérielle, de façon permanente ou temporaire, des moyens en personnel chargé d'assurer la protection des personnes ou des biens, meubles ou immobiliers, est considérée une entreprise de surveillance et de garde-magasin.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le conditionnement et la sécurité du transport de biens, de bijoux ou de marchandises est également assimilée aux dispositions de la présente loi.

L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclue des autres activités prévues au présent article.

Je vais citer de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion ultérieure.

Le premier, n° 1 modifié, présenté par M. Marie Bégin, au nom de la commission, propose de réviser ainsi cet article :

« Les activités de surveillance, de prévention, de transport de biens, de protection des personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi,

Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptuellement ou occasionnellement, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immobiliers, ainsi que celle des personnes bées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention.

— Toute l'entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou d'autres biens précieux ainsi que de tout bienement permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

— Les gardiens veulent évidemment les fonctions de surveillance de tout type connue aux dispositions de la présente loi.

Cet amendement est assorti d'un exposé d'ensemble n° 41 déposé par le Gouvernement et tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à établir, à remplacer le mot : « sécurité » par le mot : « surveillance » et le mot : « prévention » par le mot : « garde-monnaie ».

Le deuxième amendement, n° 38, présenté par le Gouvernement, tend à céder comme suit le présent article à cet article :

— Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de biens et de personnes sont répétées par les dispositions de la présente loi.

Le parlement va à M. le rapporteur, pour effectuer l'amendement n° 1 aussi.

M. Marc Bégin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article proposé constitue le fond du problème, et nécessite largement notre attention, puis qu'il s'agit de définir les activités privilégiées par le projet de loi. Une fois le principe établi, la discussion sur les autres aspects ne devrait pas poser de problème.

En ce qui concerne l'amendement 1<sup>e</sup> modifié, je souhaiterais appuyer l'idée explication, la dernière étant liée à l'insertion dans l'amendement de la commission d'une disposition proposée hier par M. Vézina qui prévoit de ces échéances et tendant à évaluer les conséquences d'immédiat des dispositions de cette loi.

Premièrement, la proposition de loi au comité que les échapes de vol et d'explosion. Elle paraît avoir atteint l'essentiel, les risques divers, comme le délit des faux. En effet, 70 p. 100 du travail des gardiens et des surveillants de société consistent à vérifier que tout est sécurisé, qu'il n'y a pas de délit d'insécurité ou une faute d'eux, que les biens sont bien tenus. Il faut donc, de l'avoir de la commission hier, ne pas renchérir sur la portée de ce texte, mais à combler l'échappé.

Résulte, il convient de tenir compte de l'évolution des techniques actuelles ou prévisibles. Rien n'est prévu quant à la surveillance et la sécurité. Or, à la lecture de la proposition de loi, j'ai senti qu'il fallait être plus sévère pour l'accès aux biens des personnes administrables qui seront au cœur du dispositif que pour l'accès à la fonction de gardien. Cela reflète aussi qui est au cœur du dispositif de sécurité ou de surveillance pour événuellement, s'il s'agit par exemple, brermé des infractions à ses complices.

Il faut donc prévoir davantage. Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite élargir la portée du texte, en proposant la définition suivante : « Les activités de surveillance, de prévention et d'évaluation de toute forme de protection des personnes et plus généralement de sécurité privée sous réglementation par les dispositions de la présente loi ». Je vous fais remarquer que la sécurité privée s'oppose à la « sécurité publique » qui, lors entendu, doit rester une compétence exclusive de l'Etat.

Par ailleurs, nous préférons le mot « prévention » au mot « garde-monnaie ». Si le terminaison fait aussi mal à l'oreille, je pourrai un peu moins les déranger. J'ai consulté le Larousse, le Bled et le Robert. Le terme « prévention » répété beaucoup mieux la philosophie de ce texte.

Désormais, à définition juridique pourra prendre à la sautée de l'eau. Que cela coûte de l'Assemblée nationale quelque chose ou pas, mais les entreprises de surveillance et de surveillance se mettent pas du tout à la disposition des personnes privées d'objets ou matériels ; elles trouvent des servies.

La différence est importante sur le plan juridique. En effet, les sociétés de travail comportent l'obligation du personnel à la disposition d'une société qui en devient responsable, alors que les personnes de surveillance restent sous la responsabilité de cette dernière. Il y a donc prévention, surveillance de services.

C'est pourquoi nous préférons la rédaction suivante : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes... à l'exception... mettre à la disposition... ».

Ensuite, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a mieux défini l'activité de convoyage et de sécurité des transports pour écarter les sociétés de démontage. Elle a eu tout à faire raison et je n'y reviens pas, il va m'en pour dire que cette disposition a un caractère limitatif. A savoir que nous ne sommes pas en 1903. En 1968, le vu d'un siècle de succès de trésorerie pour une banque. Si que dans d'un tel de banque magnifique.

Comment l'Assemblée nationale a-t-elle pu supprimer les « valeurs mobilières » dans le texte alors que cela soulève des difficultés ? On peut presque croire à une faute de frappe. C'est le Gobel à l'Assemblée nationale a été extrêmement maladroit. Il sera plus long et si nous elle consistera peut-être à modifier le texte en toute sérenité.

Je propose donc dans cet amendement de dire : « De tout document, journalier, d'établir un paiement ». Si le Gouvernement n'est pas d'accord, je bien remplir à la suggestion du Sénat et je proposerai la formulation suivante : « et de tout ce qui y est dit ». C'est, demain, un volonté tout à fait des dispositions magnifiques et cela sera assez grave que la disponibilité de tout autre moyen de paiement.

Quatrièmement, l'intention du Gouvernement qui consistait à indiquer que la spécificité de l'activité de protection de personnes et à la rendre incompatible avec les autres correspondait à fait à la position de la commission des lois. Pour l'interdire cette disposition, nous proposons de la déjouer et d'en faire un article séparé de la loi.

Chacun sait l'amendement n° 36 de M. Vézina et de son collègue, tendant à l'article 1<sup>e</sup> à établir, face à l'interdiction, les exceptions d'immunité des délinquants de cette loi. La commission l'a rejeté à l'origine et le fait difficile de décrire précisément de surveillance et de participation ainsi que du transfert de fonds. Nous proposons donc, le moment venu, à M. Vézina et de la relire, puisque la commission des lois la rebattra dès la fin de l'article 1<sup>e</sup>, en ajoutant l'allure suivante : « Les gardiens doivent exclusivement les fonctions de surveillance et d'évaluation aux dispositions de la présente loi ».

M. le président. Monsieur le ministre, avant de nous donner le plaisir de l'amendement n° 44 et de l'amendement n° 38, de nos préoccupations pour améliorer la transformation entre l'amendement n° 38 en sous-gouvernement à l'amendement n° 1 modifié, car si certains sont adoptés, le titre n'existe plus d'ailleurs.

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Monsieur le président, je vais d'abord, exprimer la position du Gouvernement sur l'amendement n° 1 modifié, puis paragraphe par paragraphe, et qui l'intéresse à expliquer les modifications que je propose.

Si ce qui concerne le premier paragraphe de l'amendement n° 1 modifié, M. Bégin propose essentiellement de remplacer le mot : « gardiennage » par le mot : « prévention ». Il a déjà, comme les délinquants les plus connus...

Le délinquage a, semble-t-il un champ d'application moins étendu que la prévention, puisque cette dernière inclut toutes sortes de situations qui ne sont pas comprises dans le gardiennage.

M. Marc Bégin, rapporteur. En effet ! M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. ... et y a trouvé des définitions qui l'encouragent à croire que le mot « prévention » est le terme le plus approprié. Bien donc ses conclusions, je vais lui renouveler quelques questions.

Le délinquage a, semble-t-il un champ d'application moins étendu que la prévention, puisque cette dernière inclut toutes sortes de situations qui ne sont pas comprises dans le gardiennage.

Prendons quelques exemples. Tout ce qui peut faire l'objet de prévention, mais ne peut faire l'objet de gardiennage. Les délits qui peuvent se rattacher à la sécurité de la personne d'une banalisation peuvent faire l'objet de prévention, mais non de gardiennage. La lutte contre l'inégalité peut faire l'objet de prévention, mais pas contre certaines infractions — au Commerce, ou à procéder à la démonstration — peut faire l'objet de prévention, mais pas nécessairement faire l'objet de gardiennage. (Rires) et je pourrais encore continuer cette sommaire, si bien que personnellement, je préfère le mot : « prévention ».

Je voudrais ajouter que le mot « sécurité », grâce en grande partie à M. Bégin — je sais qu'il est de parfait honneur — réussit de porter à confusion. Je pense que lorsque de plusieurs de nos collègues de l'Etat, il établit certaines dispositions de sécurité de caractère municipal. C'est pourquoi la définition que propose M. Bégin me convient moins que celle que l'Assemblée nationale a proposée.

Rien qui concerne le deuxième alinéa, les explications formulées par M. Marc Bécam sont justifiées. Je gémisse l'explication qu'il a employée à celle que l'ordre proposé et qui a été reconnue par l'assemblée applicable. Cependant, il reprend le terme « prévention », que je suggérais pas.

Rien qui concerne la troisième alinéa, M. Bécam a raison de dire qu'à l'époque où nous étions en plus de l'ordre en répétition, des lignes et des règles prédictives, il faut prévoir contre le vol tout ce qui concerne l'information concernant les crimes, bien sûr, élaborer elles aussi nos régulations. Il est évident que, dans ce cas, le préjudice peut être considérable.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième alinéa, je suis tout à 100% rapporteur à la sagesse du Staat.

En analysant rapidement les propositions de M. Télegny, membre du président, j'ai défendu les modifications proposées par le gouvernement. Quant à votre suggestion de transformer l'amendement n° 30 en sous-amendement à l'amendement n° 1 rectifié, je l'accepte.

M. le président. Je suis donc aussi, pour le Gouvernement, d'un aménagement, n° 30 rectifié qui l'ordre. Nous demandons à l'ordre, à remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par l'article suivant :

« Des activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds et de protection de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi. »

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. On peut évidemment jouer sur le sens des mots. J'ai beaucoup réfléchi à l'expression « surveillance et gardiennage », qui apparaît assez redondante.

La surveillance, c'est veiller particulièrement et avec autorité sur une chose. Si l'on pose devant de délinquants plus facile que difficile du gardiennage. M. le ministre souhaite, à juste titre, ne pas trop s'éloigner. D'où ces deux dernières : le gardiennage — aujourd'hui l'idée en est peut-être dépassée — en soi les deux de gardiennage et de réparation qui nécessitent un visage sévèrement, un masque. On pense au gardien qui ressemble évidemment à son propriétaire soit public, soit privé, et qui veille à ce que les choses se passent normalement, ce qui n'est pas du tout le rôle de notre gardien d'aujourd'hui.

A la conclusion du deuxième alinéa, je lis : « ensemble de mesures ayant pour objet de diminuer les risques ». N'est-ce pas là exactement la fonction du deuxième ? Dans notre amendement, il est précisé que la prévention est liée aux activités de « sécurité privée ». Or, le terme « sécurité » représente essentiellement ce qui appartient aux particuliers et non à l'état. Et si le Gouvernement approuve à l'exception d'exception privée, il acceptera ce laisse entendre une ambiguïté avec la sécurité publique. Nous avons vu, nous, que les choses étaient claires et que l'on risque qu'il s'agit bien de la sécurité privée.

La sécurité privée n'est pas une collectivité, mais pas la tranquillité d'un seul homme, mais celle d'un peuple, d'une communauté, d'une corporation ; l'ensemble de l'administration des terrains, par exemple, est le premier élément en ce domaine.

Quant au gardiennage, quel exemple ! L'affaire de 1903 nous donne déjà l'idée des gardiens du jardin du Luxembourg...

M. Gaston Dafforme, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est cela !

M. Marc Bécam, rapporteur. En effet, c'est alors, ministrer le ministre.

Et juste après, il cite la Sainte-Vierge, patronne et gardeuse. Voilà les deux exemples du litige !

Le Labouste, lui, donne l'exemple des gardiens de murs, des gardiens de la paix — voilà encore la confusion ! — des gardiens d'un décret va porter le gardien de tout. Quelle définition très large ! Où donc encouvre le gardien de chemin de fer, celui qui est chargé de l'exploitation des ferrés et de la protection de l'œuvre. Cela ne correspond plus du tout aux fonctions actuelles. Il renvoie, à propos de la prévention, un autre des exemples relatifs à la prévention routière, pour les accidents de la route, ou à la prévention sociale, pour la santé sociale et les accidents du travail.

Donné ce répertoire, la prévention est très peu volonté de sécurité. Cela dit, il ne s'agit pas d'une idée fondamentale et cela ne changera rien aux définitions de ces sociétés.

La conclusion des trois qui ont contribué pour ce répertoire et pour cette définition, à tout son importance. Cela étant, bien sûr, le Staat restera souverain.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, tout à l'heure, dans ses exemples que vous avez donnés de fonctions dépassant la fonction de gardiennage proprement dit, vous faites avec grande élégance distinction dans un bonheur ou de décret des œufs. Mais cela correspond tout à fait à la « prévention ». Telle que M. le rapporteur de la commission l'a définie. En effet, ce gardiennage, ou cette prévention, ne s'occupent pas seulement à l'égard d'individus ou d'objets dont peuvent responsables des personnes, mais également contre des attaques par les décrets : un incident causant, par exemple, ou la rupture d'une construction, l'en, qui peuvent être immédiatement attribués à un certain ou un certain sont affectés à la prévention de l'imprévisible.

Je crois donc, monsieur le ministre, que vous pouvez développer la notion de « prévention », qui est plus large que celle de « surveillance » et qui englobe tout. Ce ne sera pas un mauvais résultat pour vous faire que l'on parle, comme le ministre des lots l'a fait très bien, de « prévention » plutôt que de « surveillance ».

M. Gaston Dafforme, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Dafforme, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme il a été souvent, les querelles de préférence à la lutte contre des problèmes de fond, ce perdent les résultats. Le Staat c'est que, en la circonscription... et je suis heureux de pouvoir le souligner... le Gouvernement socialiste est un Gouvernement qui ne veut pas bureaucratique, au contraire, un véritable administratif marqué à un très grand nombre de caractères.

Les activités qui vont tomber sous le coup de cette loi viennent, tout d'abord, leur réputation connue à association ; par ailleurs, le personnel de ces sociétés devra également être agréé. Nous trouvons donc un type de sécurité dont le fonctionnement sera différent de celui des sociétés associées ou à responsabilité limitée ordinaires, qui se créent sans autorisation. Là, il y aura une intrusion de l'Etat pour protéger les citoyens.

Si j'ai proposé le mot « gardiennage » par opposition au mot « prévention », qui est présenté par vous rapporteur et soutenu par M. Guy Petit, c'est parce que je pense que ce dernier n'est pas une interprétation maline large et qu'il est une sorte d'ambiguïté.

Monsieur Guy Petit, quand vous direz : « La prévention peut très bien avoir pour objet d'empêcher les incendies, quels qu'ils soient, de planter dans un bâtiment ou de réduire dans une station de pour empêcher la défaillance des œufs », cela signifie-t-il que vous velez soit étendre les sociétés qui s'occupent de prévention de cette nature. Je débat que vous velez quand ce texte aura été adopté ? Non, socialement, je vous dis non. Dans ce domaine, nous voulons que l'activité privée puisse exercer librement. Mais il y a tout l'ame ou certaines mesures comme celles qui ont été faites, alors il doit y avoir contrôle de l'Etat, mais ce contrôle doit être limité à un certain nombre de sociétés seulement.

M. Guy Petit. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. M. le ministre a raison dans son intention, mais, à mon avis, il a maladroitement dans la rédaction allié de son amendement.

Dans le précédent alinéa, nous disons : « Les activités de surveillance, de prévention, de travail, de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi. » Ces activités, nous les définissons : il ne s'agit pas de cela, pour la démonstration ou de vérification du régime des œufs, l'en, le travail, je le répète, l'exploitation, à la place des œufs, et plus généralement de sécurité privée, et le Gouvernement la soumettre, les gens : « qualifiées d'activités de sécurité privée ».

Dans le deuxième alinéa, nous arrivons à « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à donner aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens mobiles et immobiles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention. »

Cela n'est pas une entreprise au sens large, l'entreprise étant ici précisée. On ne peut donc dire que ce mot « prévention » pris dans toute son acceptation et qu'il peut recouvrir toutes les activités humaines : ce sont celles de la sécurité.

M. Gaston Dafferne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Dafferne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Nous abordons là un autre problème.

Le début du premier alinéa de l'amendement n° 1 permet d'être rédigé : « Les activités de surveillance, de prévention, de transport de biens, de protection de personnes... ». En l'état, cela dégénère rapidement dans le plus. Il faut donc entendre : « Les activités de surveillance, pour les activités de prévention, plus les activités de transport de fonds, plus les activités de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée sont réglementées par les dispositions de la présente loi. »

Cela signifie que je présente ici l'application à un plus grand nombre de sujets qu'ils ne le font à mon avis. C'est pourquoi je suis contre l'amendement.

M. le président. Je vais mettre sur voix l'amendement n° 38 rédigé.

M. Michel Daurat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daurat.

M. Michel Daurat. Nous suivrons le Gouvernement, toutefois l'amendement n° 38 restera sur le deuxième alinéa de l'article 44, dans le sens d'une interprétation qui ne fait que l'application du principe à l'application de la loi.

J'entends par exemple que si je rédige : « Les activités de surveillance, de prévention, etc., pourront être exercées... » et je vous demanderai de m'autoriser de faire des notes, mais je ne veux pas le moyen de faire volontairement pour empêcher ma parole : l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et l'assocation des industriels du Nord de la France qui vérifient la conformité des installations électriques et des installations d'appareils à vapeur qui, dès lors, entrent dans le champ d'application de la loi.

C'est pourquoi je voterai, avec mon groupe, les deux amendements du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus de parole ?..

Je mets sur voix l'amendement n° 38 pertiné, repoussé par la commission.

(Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets sur voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission.

(Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets sur voix l'amendement n° 1 pertiné, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1<sup>e</sup> est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel précisant le ainsi rédigé :

« Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

Toutes activités d'une activité de protection de personnes est exclue de la limite entre prestations de services et transports de fonds dédiés à l'activité première et, conséquemment, de prévention et de surveillance, de prévention et de transport de fonds dédiés à l'activité première et, conséquemment, de prévention et de surveillance.

Cet amendement est assorti d'un amendement n° 48, présenté par le Gouvernement et dont, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1<sup>e</sup>, il remplace, le mot : « prévention » par le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur pour décrire l'amendement n° 2.

M. Marc Bégin, rapporteur. Comme je l'ai expliqué précédemment, il était nécessaire d'établir les critères de protection des personnes. Cet amendement introduit donc un certain nouveau rapport aux activités de protection des personnes exclusives avec celles activités de la sécurité privée.

Nous reconnaissons la position qu'avait prise le Gouvernement devant l'amendement n° 1 concernant cette même question tout à fait l'inverse qu'il faut rendre les activités de protection des personnes exclusives avec celles de la sécurité privée.

M. le président. Merci pour le ministre, pour ceux qui se penchent pour préparer votre législation n° 48 et évidemment l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Gaston Dafferne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Je suis d'accord avec une partie des explications de M. le rapporteur, mais il faut donc que je me suis prononcé contre le terme « prévention », et qu'il est exactement cela est amendement, je ne puis que m'appuyer à ce texte.

M. le président. Personne ne débattra la partie 1.

Je veux voir le deuxième alinéa n° 48, repoussé par la commission.

(Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets sur voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Un article additionnel étant rédigé est donc inséré après l'article 1<sup>e</sup>.

#### Article 2.

M. le président. L'article 2<sup>e</sup>. Les personnes visées à l'article précédent ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre prestation de service n'étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

« Les gardiens employés à des rôles de surveillance physique des biens meubles ou immobiliers exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont le gîte, leurs fonctions ne pouvant s'étendre sur la voie publique.

« L'organisme, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission distincte de surveillance sur la voie publique ou sur les voies de circulation, déplacement et affectation, relève du régime exclusivement aux biens meubles et immobiliers dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage. »

Par amendement n° 8, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose d'ajouter ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les entreprises de surveillance, de prévention et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux articles 2 et 3 de l'article précédent, c'est-à-dire toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. A l'amendement n° 8, je tiens tout de suite que sa conversion des biens n'a pas été suffisamment bien formulée, avec le mot « prévention », d'évoquer les activités des biens n'a cause. Elle est trop prudente et trop soumise à l'interprétation des clients.

C'est pourquoi il importe de conserver l'exclusivité des activités de surveillance et de gardiennage au transport des biens et d'éviter toute autre prestation de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Dafferne, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Cela l'amendement tout pour la même raison : la présence du mot « prévention ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

... mention de leur caractère d'entreprises de sécurité privée. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avoc du Gouvernement ?

M. Gérard Dufour, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4, répondu par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « ... dont la parole leur est confiée par les clients des entreprises de sécurité privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. Gérard Dufour, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 3.

M. le président. à ART. 3. — Toute intervention aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de l'administration ou d'intervention à quelque moment, et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'évacuation, s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à toute surveillance relative aux opérations politiques, religieuses et syndicales et de surveiller des lieux d'asile.

Par amendement n° 6, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de ajouter, ainsi le début de cet article :

« Il est interdit aux entreprises, sauf celles énumérées à l'article 1<sup>e</sup>, et à leur personnel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. L'article 3 interdit aux entreprises de ce type de démontrer dans des rues ou sur tout autre terrains d'intervention d'événements qui peuvent s'y rapporter et leur interdit également de se livrer à une surveillance des opérations politiques, religieuses et syndicales et de constituer des échelles.

La commission des lois approuve cette disposition. Un amendement est donc présentement déposé devant nous. Il nous semble également plus précis que l'Assemblée nationale, qui se vigile, que les entreprises de surveillance et de gardiennage, sans mentionner les entreprises de transport de fonds ou de protection des personnes.

La commission des lois pense que quella que soit la nature des activités d'une entreprise — transport de fonds ou de personnes — il convient de leur interdire de se livrer des opérations du travail. Nous pensons donc le texte en présentant que toute entreprise de sécurité privée est soumise aux interventions mentionnées à cet article.

M. le président. Quel est l'avoc du Gouvernement ?

M. Gérard Dufour, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, à une réserve près, qui lui demande d'ajouter à l'impose. En effet, le Gouvernement

vient de voter un article 1<sup>e</sup> bis, qui concerne la sécurité de l'industrie des personnes. Il faudrait donc compléter l'amendement présenté par M. Bégin en visant cet article 1<sup>e</sup> bis.

M. Marc Bégin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Tu parles car à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Le Gouvernement a écrit cette disposition, puisque l'article 1<sup>e</sup>, en son premier alinéa, définit les activités dans lesquelles j'ai tenu à inclure la protection des personnes...

M. Gérard Dufour, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Il faut ajouter l'article 1<sup>e</sup> bis; c'est plus sûr.

M. Marc Bégin, rapporteur. L'article 1<sup>e</sup> inclut la surveillance, la vérification et le convoyage de fonds. La commission des lois a tenu à y ajouter la protection des personnes. L'article 2 précise également que les activités de protection des personnes sont exclusives des autres. C'est-à-dire qu'il ne peut avoir une société qui à la fois protège des personnes contre des bandes et those de gardiennage, de façon à éviter une grande混乱.

Par ailleurs, vous constaterez plus avant dans le texte que ce port d'arme sera autorisé à tout le monde, sans aux sociétés de protection des personnes. Par conséquent, je crois que vous avez tort à faire justifier, comme le ministre. Nous ne voulons pas obstruer le texte. Cependant, je ne suis aucunement hostile à votre proposition, si vous souhaitez que je ne réponds pas à votre attente.

M. Gérard Dufour, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. C'est plus sûr.

M. Marc Bégin, rapporteur. Je m'en remets donc à la reprise du débat sur l'ajout à l'article 1<sup>e</sup> bis. Je fais à l'ensemble des activités, y compris celles qui sont visées à l'article 1<sup>e</sup> bis.

M. le président. Je suis aussi d'un nouveau-amendement n° 16, proposé par le Gouvernement et validé, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, à ajouter les mots : « à l'article 1<sup>e</sup> bis, après les mots : « à l'article 1<sup>e</sup>. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le nouveau-amendement n° 16, pour lequel je demande que soit remis à la signature du Roi.

(Le nouveau-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 14, MM. Giragoult, Bellego et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter l'article 3 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions n'empêcheront pas la possibilité pour la personne de surveillance de protéger les personnes et les biens risquant d'être menacés physiquement, sous que ces personnes démontrent la nécessité de la protection passive. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 interdit à une entreprise de surveillance — ce terme est, selon moi, synonyme de surveillance intégrée aux établissements — de se dérouler à quelque moment, et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'évacuation. Il y a rapport.

Toutefois quelques instants, M. le rapporteur a donné son accord à principe, que nous approuvions également.

Mais il me semble que la protection passive — nous insistons sur ce qualificatif, car il ne s'agit pas là de créer des commandos — de personnes menacées physiquement, ou d'utiliser de l'outil, ne devrait pas être exclue de l'article 3, au contraire de la surveillance.

M. le président. Quel est l'avoc de la commission ?

M. Marc Bégin, rapporteur. La commission a fait face, avec la position des auteurs de l'amendement, mais elle a écrit un avis défavorable, sur une telle disposition. Cela démontre les positions et peut entraîner des affrontements. En effet, votre rapporteur considère que, si des personnes de surveillance sont amenées à protéger, par exemple, un déjeuner d'entreprise — ce sont bien que l'on vive la démission dans

cette affaire — ou une personnalité qui est en danger, les tribunaux jugeront qu'il y a nécessité à prendre en charge, mais il faut que ce soit une situation extrême.

L'adoption de cet amendement entraînerait, bien sûr, un renforcement de la défense dite passive dans un état de paix et quand exerceuse l'armée ? lorsque son empêche de faire autre chose qu'à quand on bouscule l'agresseur ?

La commission y a beaucoup réfléchi et elle a voté pour à donner un avis favorable à ce amendement, malgré son souci de voir réaliser la paix sociale, l'égalité des citoyens et de dire que le violente militaire visant d'un seul individu, fait le directeur de la sécurité, ses faits, l'inadmissible et impunifiable dans un pays démocratique.

Ce n'est pas une bonne solution, compte tenu des risques qu'elle entraîne.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. Gérard Deltour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Comme, lorsque je présidais le Gouvernement à Bruxelles, lorsque tout ce qui a été aussi ou moins tous qui il y avait au débat judiciaire, tous les directeurs ou responsables de sociétés qui avaient séquestrés. Mais, quand on dit « paix », on peut toujours demander comment cela commence et l'on peut appuyer aussi comment cela finit !

M. le président. Monsieur Laurent, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Bernard Laurent. Oui; monsieur le président.

M. Michel Dartez. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dartez.

M. Michel Dartez. Nous voulons réellement socle est aménagement, avec voies publiques, car la sécurité est vraiment importante contre les préjudices : social et matériel. En fait, cette passe par un point très qui n'est jamais complètement obtenu puisqu'il n'est qu'à point.

Je me permets d'ajouter d'ailleurs aux idées qu'ayant déjà, au début de la discussion les articles de ce texte, de la commission, nous pourrions en faire à nouveau. Qui comprend, peut évidemment penser : Je voterai alors que l'on devrait dans tous les documents du monde comment on peut empêcher ces deux actes pour leur donner un sens. La défense passive, nous savons ce que c'est. Elle consiste à défendre les vies dans cette situation aux armes. Mais la protection passive ? Je m'interroge vraiment.

Je m'interroge même un peu. M. le rapporteur, me permette cette petite phrase tout à fait générale : — au fond des propos de la commission lorsqu'elle dit renoncer à toute loi fiscale. C'est ce que l'on appelle une forme d'avis défavorable social. (Rires.)

Nous nous trouvons très nettement défavorables à l'amendement. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 34, proposé par le Gouvernement et par le Gouvernement

(l'amendement n° 34 est pris adopté)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

L'article 3 est adopté.

#### Article 4.

M. le président. à Art. 4. — « Il ne peut exercer à titre individuel les prévoies mentionnées à l'article premier, ni être délégué ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'objet d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant pour résultat à une discorde, désaccord ou administration de difficultés, de réputation, de réputation, de relâchement d'agrément ou d'autorisation ;

« — s'il est fait son rétablissement ou si à son départ d'une autre station en application du titre II de la loi n° 47-687 du 18 juillet 1957 ou si, dans le régime antérieur, il a été élaboré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

« En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance ou de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Par ailleurs, n° 7. M. Marc Bécam, au nom de la Commission, propose de remplacer les termes mentionnés dans l'article par les termes suivants :

« Il ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être délégué ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant. »

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une condamnation disciplinaire ou d'une émendation mentionnée au bulletin n° 2 de son dossier judiciaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement présente d'abord un certain réflexion : le premier article, que nous proposons est plus court et assez réduit. Je propose aussi de la penser — que celui qui nous est donné, l'autre part, nous essaierons de faire plus long, en supprimant de toute des dispositions qui sont tout à fait superflues.

Il est excessif de dire que toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation & en conséquence avec ou sans sursis ne peut exercer ces entreprises de surveillance. Il suffit, lorsque pouvait être condamné pour cause de violence, par exemple, pour avoir fait sur la voie publique des objets emblématiques que vous n'aurez pas dû y porter. Une telle condamnation rendra l'objet à ce travail ? Nous, nous disons qu'il faut interdire le métier à toute personne qui a été pendue, coupable d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs et qui a été condamnée ou a fait l'objet de sanctions administratives à ce titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Deltour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté) ...

M. le président. Par conséquent n° 8, M. Marc Bécam, en nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — s'il a fait de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un aménagement réduisant, accepté le président.

Cependant, j'insiste qu'il convient de se discuter le Gouvernement puisque nous disons que si quelqu'un empêche l'expression d'une certaine des institutions internationales à l'égard, de l'article 4 disposer dans son dernier alinéa que non au fait être délégué ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance il n'est pas nécessaire d'être nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

La considération n'a pas modifiée le texte. Elle a simplement rédigé l'article en tenant compte que l'Union européenne, qui fait partie de l'ensemble des citoyens de la Communauté européenne, ce qui fait pour le cas pour les autres pays. Cependant, pour l'ensemble internationale, une extension comparable à celle des citoyens de la Communauté européenne peut leur être accordée. C'est donc une extension éventuelle à des citoyens d'autres pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Deltour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Je suis favorable à l'amendement.

Quand à l'expression « sous réserve des conventions internationales », je signifie cela : des droits nouveaux appartenant à l'ensemble des citoyens de la Communauté européenne, ce qui fait pour le cas pour les autres pays. Cependant, pour l'ensemble internationale, une extension comparable à celle des citoyens de la Communauté européenne peut leur être accordée. C'est donc une extension éventuelle à des citoyens d'autres pays.

M. Marc Bécam, rapporteur. Si j'agis de l'extension, d'accord ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté) ...

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..  
Je lève aux voix l'article 4, modifié.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par l'Etat ou reçu à des fonctions de surveillance et de guérison ou de sauvegarde des fonds :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant déposé lieu à une condamnation ou déchéance de destitution, de radiation, de révocation, du rejet d'un agrément ou d'autorisation. »

Par amendement n° 2, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de réécrire comme suit cet article :

« Il ne peut être employé pas une personne accusant des actes ou agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une conduite déplaisante ou d'une condamnation rendue par jugement n° 2 de son école judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement ajouté à l'article 4. L'article 5 définit les conditions à remplir pour être employé de la sécurité et l'article précédent définit les conditions à remplir pour être affecté à la Justice.

M. Gaston Delâsse, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Pour

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..  
Je lève aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc adopté.

#### Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les fonctionnaires de police et les militaires, exceptés où ayant cessé leurs activités de pouvoir exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds qu'ils ont exercé au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense. »

Sur l'article, la parole est à M. Bourget.

M. Raymond Bourget, rapporteur le président, ministre des finances, mesdames collègues, les dispositions contenues dans le présent article revêtent un caractère particulier avec toute fonction de police ou sur militaires rendus à la vie civile, lorsque ces derniers ne pourront exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds qu'après avoir obtenu une préalable autorisation écrite du ministre de l'Intérieur et de la défense.

On peut raisonnablement se demander pour quelle raison ces militaires de sécurité seraient autorisés de ces fonctions ou soumis à une procédure particulière, alors que ces autres catégories de fonctionnaires ou de citoyens pourraient y accéder librement. Le principe de l'égalité devrait la loi de permettre, tel, respect.

Pas ailleurs, les militaires retraités sont rendus à la vie civile et ne sont plus en lien avec dispositions du statut général. Ils échappent, de ce fait, au caractère particulier de ministre dont ils relèvent. Dans ces conditions, un peu d'interrogation sur la fonction de l'autorisation faite aux militaires retraités d'exercer une autorisation préalable qui ministre de la défense pour exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds. Ces conservations veulent également pour les fonctionnaires de police.

Toutes ces raisons conduisent le groupe du Partie centriste des députés de progrès à se prononcer contre l'article 6, si l'amendement n° 10 de la commission dans lequel il n'était pas adopté.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Nous sur le précédent, c'est sans doute le seul point sur lequel nous disagreez un peu avec le Gouvernement, mais peut-être l'argumentation de la commission des lois — du moins je l'espère — va-t-elle le convaincre.

La commission consacrée l'article 6 à la fois comme insuffisante, incomplète et source de difficultés. Cet article précise que « les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leur activité, ne peuvent exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds » ; il n'est donc pas dit s'ils ne pourraient pas être chargés de la protection des personnes ... sur ce point, il n'y a aucun problème — mais il ne peut être convaincu du tout « obligatoirement obligatoire au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense ». Si l'article 6 devait rester, je demanderais la suppression des mots « au préalable ». En effet, si l'on dit après avoir obtenu « ce ne peut être qu'en état de nécessité » et non à tout moment.

J'ai proposé à la commission de faire quelques modifications de cet article et elle m'a suivie. Je crois que l'ajout à la fin pour donner le régime du comité d'action des anciens militaires des forces a, des fonctionnaires de sécurité qui dirigent : « Compte tenu de ce qui se passe ? Y a-t-il une nécessité à la protection à l'immobilier, au passage de fonctionnaires entre les policiers en rétention et les gardiens ? »

C'est toujours ce qu'il faut régler la confusion qui sera créée à maintenir la rétention prévue par opposition à la sécurité publique.

Peut-être l'article 6 nous permettra insuffisant ? S'il s'agit de définir la portée exacte des obligations, les articles 4 et 5 le prévoient pour tous les citoyens, qu'ils soient fonctionnaires ou non relevant de situations imprévues.

Pourquoi cette inscription ? Parce qu'il existe une classification. On alors, il faut que tout fonctionnaire devient demander une autorisation à leur directeur supérieur. On n'a pas fait.

Ensuite, il sera source de difficultés. En effet, à l'article 10, des dispositions tout à fait normales pour prévoir et un délai de six mois est accordé pour faire les choses en ordre. Or, à priori la moitié de nos gardiens privés sont des anciens militaires ou des agents policiers. Ils devront donc demander une autorisation au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et au ministre de la défense : c'est pourquoi l'article 10 devient difficile. Le texte ne précise pas que l'autorisation de risques dans le délai de trois ou quatre mois vaudra, comme pour le système de sécurité, certainement.

En tout état de cause, certains auteurs fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires, n'auront pas besoin de demander à leur supérieur des finances une information. On ne leur fait aucun reproche de cumul, on ne met pas en doute leur probité.

Par conséquent, cet article est mal rédigé par les intérêts et les demandes tout à l'heure formulées que j'ai reçues de tout que confirmer ma position et celle de la commission. Nous vous demandons d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Delâsse, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, Je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais l'objectif va sûrement à appeler que nous serions en train de cultiver une question qui, déjà fait l'objet de nombreuses discussions à l'Assemblée, dans cette période de sécheresse que nous connaissons, où il faut pendant leur travail de travailler et de gérer des places qui pourraient être occupées par des jeunes du chômage.

C'est un problème très vaste et très complexe qu'il faut apprécier en tenant compte du montant de la retraite et en prenant par exemple qu'une personne qui dispose d'une certaine improductivité doit plus prendre la place d'un citoyen.

Mais ce n'est pas le niveau, si l'heure de discuter de ce problème. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je lève aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'est réservé à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est approuvé.

**Article 7.**

**M. le président.** (Art. 7.) — La création d'une entreprise visée à l'article premier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

« La demande d'autorisation est déposée sur le commissariat ou le diligencé ayant le pouvoir d'engager la sécurité après inscription sur le registre de commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite ou à l'titre principal soit à titre secondaire. »

« Cette demande, qui comporte le nom des dirigeants sur le registre du commerce et des sociétés, reçoivent notamment la justification de l'adresse en siège de l'entreprise, le déroulement et le résultat de sondés, ainsi que la liste immobilière de ses fondations, d'anciens, d'actuels, ainsi que les personnes ou généralement les membres du personnel employé. »

« Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies. »

« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus (sauf l'ajout, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture) »

Par amendement n° 11, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « toute entreprise visée à l'article premier ou premier bis (renouvelé) de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** L'article 7 vise en fait l'exercice de la profession et cela pas la création de l'entreprise. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement.

En effet, l'article de la proposition de loi, après examen de l'Assemblée nationale, indiquait que la création était soumise à approbation. Mais, en même temps, il imposait l'inscription au registre du commerce ou au registre des sociétés ; il demandait la déclaration de la liste des personnes fondatrices et l'enregistrement des membres du personnel. Ce n'est donc à l'autorité à et son gérant à « créer » la société, car c'est l'entrée en activité qui est importante.

Cet amendement est donc redactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Delfire,** ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Cet amendement est simplement redactionnel. Nous ne risquons plus que les articles 4 et 5 guident l'article 6 à l'évidence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Delfire,** ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Je m'en remets à la réponse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel je Gouvernement s'est contenté à la réponse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose d'ajouter à fin un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article premier est également admis sans dérogation du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Cet amendement ajoute que « l'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception toutefois des activités portant sur l'exploitation de l'industrie, de la construction et de l'agriculture, à l'égard desquelles l'autorisation administrative est requise que les activités de production de biens et de services sont exercées à titre individuel. »

Cet amendement était-il nécessaire ? La commission des lois l'a adopté parce que, à l'article 4, le Gouvernement avait accepté à l'assermentation tacite une disposition qui correspondait à : « Nul ne peut exercer à titre individuel... si être dicté... »

On suppose donc qu'il fallait faire cela pour empêcher toute activité. Nous y avons réfléchi. Nous nous sommes dit que cela était probablement possible comme garde du corps, mais que cela était assez difficile comme sécurité de garde-corps.

Par précaution, la commission des lois qui fut très attentive comme le Gouvernement, a évidemment à surveiller la présence d'un autre type d'entreprises qui risque, comme on dit, de « brûler ». Mais aussi l'autre partie de la proposition, c'est-à-dire qu'il existe une disposition qui autorise l'autorisation administrative que l'exercice à titre individuel. Des activités de production privée est également admise à autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Delfire,** ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Non.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement n° 13.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'ai demandé la parole contre cet amendement mais je voudrais surtout obtenir une explication.

Vous voyez de suite la complexité lorsqu'elle a pourtant de réduire le début de l'article 1<sup>er</sup> de la façon suivante : « Toute entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ou 1<sup>er</sup> bis (renouvelé) de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'à titre individuel sans autorisation administrative », ce qui devrait suffisamment à posteriori à une intervention préalable du Gouvernement.

Mais je comprends mal pourquoi maintenant, stagiaires de l'exercice à titre individuel des activités commerciales, en ne parle plus que de l'article 1<sup>er</sup> mais non l'article 1<sup>er</sup> bis. Je n'ose dire, ce qui me paraîtrait encore plus ridicule, mais je n'ose pas éliminer les deux.

Intéroge le rapporteur avant je me trouverai dans le cas où pour un accordement éventuellement rectifié dans le sens que je veux d'indiquer.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Je sais, monsieur le président, que tout à fait en mesure de rassurer votre collègue. Toutes les activités sont visées à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1<sup>er</sup> bis dit simplement que les activités de production des personnes sont exclusives des autres activités de visibilité élevée, peut ne pas inclure les deux.

Nous avons tenu le Gouvernement, tout l'Assemblée nationale, rassuré le précédent en écrivant l'article 1<sup>er</sup> bis qui ne concerne qu'un type de société, toutes les activités, y compris de production de personnes, sont visées dès la première ligne de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Visuellement je voterai pour. Mais je voterai tout de même que la coordination judiciaire entre le président et l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1<sup>er</sup> bis. Je voterai favorable sur cette question.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)